

## FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles de l'occupation<sup>1</sup>.

**Ajout du tableau relatif aux enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire**

Dans ce tableau, tous les enfants handicapés admissibles à la mesure transitoire sont enregistrés et tous leurs jours d'occupation sont comptabilisés. Les renseignements contenus dans ce tableau servent notamment à calculer l'allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire.

Dans le tableau, il faut enregistrer un enfant qui réunit l'ensemble des conditions suivantes :

- il est considéré comme un enfant handicapé d'âge scolaire;
- il est âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence;
- il ne fréquente pas la maternelle;
- un professionnel du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), reconnu par le MFA dans le dossier du plan d'intégration, a confirmé par écrit la pertinence de maintenir l'enfant en service de garde un an de plus avant qu'il soit accueilli en milieu scolaire.

**Cycle budgétaire et calcul de la subvention**

La subvention prévisionnelle initiale des CPE, des garderies et des BC est déterminée sur la base de l'occupation prévisionnelle initiale. De la même manière, la subvention prévisionnelle révisée est déterminée sur la base de l'occupation prévisionnelle révisée.

Pour les titulaires de permis, l'occupation prévisionnelle est généralement établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible, validée et reconnue par le Ministère.

À la première étape du cycle budgétaire, la base de données d'occupation validée et reconnue par le Ministère est soit l'occupation prévisionnelle révisée de l'année t-1 (une année précédant l'année t, où l'année t correspond à l'année visée) produite à la demande du Ministère, soit les données déclarées dans l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants du rapport financier annuel (RFA) vérifié de l'année t-2 (deux années précédant l'année t).

À la deuxième étape du cycle budgétaire, la base de données d'occupation validée et reconnue par le Ministère est soit l'occupation prévisionnelle initiale de l'année t produite à la demande du Ministère, soit les données déclarées dans l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants du rapport financier annuel (RFA) vérifié de l'année t-1.

Le calcul précis pour convertir, s'il y a lieu, les données d'occupation d'une année antérieure en occupation prévisionnelle de l'année visée est décrit dans les règles budgétaires des CPE et des garderies.

Cependant, lorsqu'une installation de CPE ou une garderie se trouve dans une des situations pour lesquelles une prévision d'occupation est exigible, l'occupation prévisionnelle est établie de manière différente. En effet, pour ces situations, le Ministère exige du titulaire de permis concerné qu'il produise une prévision d'occupation en remplissant le formulaire élaboré à cette fin. L'exercice par lequel l'occupation est déclarée par le titulaire de permis (ou le BC) se traduit par l'expression « mesure de l'occupation ». Cette mesure comporte trois étapes, soit deux relatives à l'occupation prévisionnelle (initiale et révisée) et une relative à l'occupation réelle.

---

1. Le texte des règles de l'occupation fait foi.